



STATUTS

Association Sportive Les Tamaris Gymnastique *association affiliée à la Fédération Française de Gymnastique*

MAJ avril 2023

Article 1 – Dénomination - constitution - objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre L'AS TAMARIS Gymnastique, anciennement le « réveil des Tamaris » fondée le 9 février 1909, et qui a pour objet la pratique des activités gymniques de loisir et de compétition.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé 31 rue Jeanne d'Arc 45800 SAINT JEAN DE BRAYE. Il pourra être transféré par simple décision du Comité d'Administration.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience politique ou religieuse pour chacun de ses membres.

Article 2 – Composition

L'association se compose de Membres actifs et de Membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 3 – Membres - cotisation

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Les modalités de remboursement des cotisations sont précisées dans le règlement intérieur du club.

Article 4 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, par le Conseil d'administration. Sera considéré comme motif grave pouvant justifier de la radiation d'un adhérent, toute action de nature à porter préjudice matériel ou moral à l'association ou à ses membres ou tout comportement contraire aux statuts ou aux valeurs portées par l'association.

Le membre intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit et/ou devant ce dit conseil.

Après ses explications, le conseil d'administration se prononcera par vote à la majorité simple sur l'exclusion de l'intéressé.

Article 5 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux comités départemental et régional de son ressort territorial.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 6 – Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions diverses ;
- les revenus de ces biens, et de la rétributions des services fournis
- les revenus de nos divers manifestations
- les ressources autorisées par la loi, notamment les dons, le parrainage, le mécénat

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Conseil d'Administration, le budget prévisionnel annuel.

Article 7 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration est composé de 9 membres au moins et 21 membres au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et il se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des membres chargés de l'administration de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration, toutefois ils peuvent être invités à participer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 5 procurations par membre de l'assemblée générale.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- 1) une assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres ou de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration ;
- 2) Le tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) la révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité du tiers absolu des membres présents ou représentés.

Article 8 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président de l'association. La convocation est adressée par courrier électronique avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La présence de la moitié de ses membres, dont le Président, est indispensable pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité d'Administration.

Article 9 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de 6 membres et comprenant :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-Présidente ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Une(e) trésorière adjointe(e).

Les représentants légaux du candidat mineur âgé de seize ans révolus doivent être informés de sa candidature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des administrateurs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau, toutefois ils peuvent être invités à participer à titre consultatif aux réunions de Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour se présenter devant la justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Conseil d'Administration et préside l'assemblée générale.

Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Le CA peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié au moins de ses membres ;
- 2) Les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
- 3) la révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (*dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice*).

3 - Les membres de l'association sont convoqués par le Président au moins un mois avant la date fixée message électronique et/ou sur le site internet de l'association. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, figure sur les convocations.

4 - Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout adhérent désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

5 - Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les décisions sont souveraines.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

6 - Le vote par procuration est admis dans la limite de 5 procurations par membre de l'assemblée générale ;

7 - Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

8- Les salariés ne peuvent voter lors de l'Assemblée générales, ils y sont invités à titre informatif.

Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le Conseil d'Administration en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de comptabiliser les voix et de conserver une preuve du vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et les modalités de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

En cas d'organisation de l'assemblée via consultation électronique, les documents relatifs à l'assemblée générale sont envoyés par mail aux participants et le vote des résolutions est effectué via un formulaire en ligne, dans un délai défini.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en conférence téléphonique, un appel sera effectué en ouverture de l'assemblée générale afin de pouvoir identifier les participants et lors des votes afin de comptabiliser les voix.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en visioconférence, un outil de visioconférence et un outil de vote sont utilisés afin que les débats puissent avoir lieu et que le vote ait lieu, si besoin, à bulletin secret.

La consultation électronique et la conférence téléphonique ne peuvent être organisés dans le cadre d'une assemblée générale électorale, car le vote portant sur des personnes doit avoir lieu à bulletin secret. Le cas échéant, les élections ayant lieu sous forme dématérialisée peuvent donc être organisées :

- Lors d'une visioconférence avec un outil de vote par internet permettant à chaque votant de se connecter à la session via un login et un mot de passe personnel et confidentiel garantissant ainsi le secret du vote ;
- Ou avec la mise en place d'un vote physique organisé sur une période déterminée, permettant aux votants de se rendre au siège de l'association afin d'émarger et voter en déposant leurs bulletins papier, anonymisés, dans une urne »

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres), le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres.

Particulièrement en cas de quorum non atteint (50% des adhérents plus 1 voix) sur l'assemblée générale ordinaire, il est entendu qu'une assemblée extraordinaire pourra être tenue à la suite de l'assemblée générale ordinaire, et ce quelque soit le nombre d'adhérents représentés.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

Article 13 – Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Article 14 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 – Formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau ;
- la dissolution de l'association.

Date : 4 mai 2023

Qualité du signataire et signature :

Kathia PALLUAULT – Présidente

